

## **Conseil scientifique de l'estuaire de la Loire**

-----  
*Secrétariat : DREAL Pays-de-la-Loire*

*5, rue Françoise Giroud - CS 16326*

*44263 NANTES Cedex 2*

*Contact : Jean-Luc GIRARD*

*Tél. : 02 72 74 76 22*

*Courriel : jean-luc.girard@developpement-durable.gouv.fr*

# **CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE**

## **Règlement intérieur**

En application de la loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, qui prévoit la création d'un conseil scientifique d'estuaire (CSE) pour les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde, le conseil scientifique de l'estuaire de la Loire (CSEL) a été créé par arrêté du préfet de la région Pays-de-la-Loire du 16 février 2009. Sa première réunion a eu lieu le 3 mars 2009. Sa composition actuelle est fixée par arrêté préfectoral qui désigne également les organismes associés qui assistent le CSEL.

A l'occasion de l'engagement d'une collaboration du CSEL aux travaux du Groupement d'intérêt public Loire-Estuaire (GIPLÉ), le CSEL a décidé de se doter d'un règlement intérieur comme le permet le décret du 19 janvier 2009. Ce règlement intérieur est destiné à préciser, en application et au-delà des textes régissant les conseils scientifiques d'estuaire (annexés au présent document), le fonctionnement du CSEL. Les dispositions principales appliquées au CSEL, issues de ces textes de référence, figurent en début d'article en caractères plus petits.

Ce règlement intérieur intègre la contribution scientifique du CSEL apportée au GIPLÉ conformément aux instructions du préfet (courrier du 8 octobre 2015 adressé au président du GIPLÉ, également en annexe).

## Sommaire

Sommaire.....	1
Article 1 : Champ géographique des travaux du CSEL.....	2
Article 2 : Présidence.....	2
Article 3 : Vice-présidence.....	3
Article 4 : Secrétariat.....	3
Article 5 : Ordres du jour, convocations.....	3
Article 6 : Calendrier annuel.....	4
Article 7 : Déroulement des réunions.....	4
Article 8 : Modalités de délibération pour un avis et des recommandations.....	5
Article 9 : Établissement et diffusion des procès-verbaux.....	6
Article 10 : Groupes de travail, référents, rapporteurs.....	7
Article 11 : Déontologie.....	7
Article 12 : Rapport annuel d'activités.....	8
Article 13 : Frais de déplacement.....	8
Article 14 : Adoption et modification du règlement intérieur.....	9
Annexe : Les textes encadrant le CSEL	

## **Article 1 : Champ géographique des travaux du CSEL**

Les membres du CSEL concentrent leurs travaux dans le secteur géographique suivant :

- A l'amont : de manière courante jusqu'à la limite de la zone d'influence de la marée dynamique ; de manière étendue, pour tenir compte des interactions du système fluvial avec le système estuarien, jusqu'à la confluence de la Maine avec la Loire ;
  - à l'aval : au minimum jusqu'à la limite du domaine sous responsabilité portuaire ;
  - latéralement : tous les bassins versants internes au système estuarien et leurs biotopes associés (zones connexes, zones humides, zones de confluence des affluents de l'estuaire interne).

Certains travaux nécessiteront néanmoins d'étendre le champ d'investigation du conseil en dehors de ces limites, dans la mesure où les usages ou aménagements sont susceptibles d'impacter les milieux fluviaux et estuariens.

## **Article 2 : Présidence**

Le CSEL élit en son sein son président. (décret CSE)

Les membres sont désignés pour une durée de cinq ans. (décret CSE)

En cas de démission ou de décès, un membre est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. (décret commissions administratives)

Les candidats à la fonction de président peuvent se faire connaître jusqu'au moment précédant le vote.

L'élection du président requiert la majorité absolue au premier tour et la majorité simple au second tour.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre du CSEL demande un scrutin secret.

Le mandat du président s'achève à la fin de l'exercice en cours.

En cas de démission ou de décès du président, le CSEL procède dès que possible à une nouvelle élection suivant les mêmes modalités.

Au sein du Conseil, le président :

- veille à la bonne application du règlement intérieur,
- assure la bonne conduite des réunions conformément à l'ordre du jour adopté,
- s'assure de la bonne information des membres et de leur possibilité d'exprimer leurs points de vue,
- propose la création de groupes de travail thématiques et veille à la bonne avancée de leurs travaux,
- propose l'étude de dossiers avec la désignation d'un rapporteur,
- soumet au vote les avis et les recommandations après avoir entendu les membres et pris connaissance des diverses contributions,
- signe tous documents émanant du conseil, notamment les procès-verbaux,
- est garant de l'impartialité des débats, des avis et des recommandations
- assure la représentation du CSEL en dehors de cette instance.

Le président peut déléguer la représentation du CSEL à ses vice-présidents ou à tout autre membre du CSEL, soit ponctuellement, soit pour une durée ou un objet qu'il aura fixé.

### **Article 3 : Vice-présidence**

Le président est assisté de deux vice-présidents dont un est chargé du suivi des demandes de contributions du GIPLE.

L'élection des vice-présidents a lieu en même temps et selon les mêmes modalités que celle du président.

Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'absence, le président mandate l'un de ses vice-présidents pour assurer son intérim et lui déléguer sa signature.

En cas de démission ou de décès du président, les vice-présidents assurent l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

### **Article 4 : Secrétariat**

Le secrétariat des CSE est assuré par les services de l'Etat. (décret CSE)

Le secrétariat du CSEL est assuré par la DREAL Pays de la Loire. (circulaire CSE 2009)

Le secrétariat prend en charge le fonctionnement général du CSEL. Il contribue notamment à l'organisation des réunions (date, lieu, convocation...), à l'établissement des ordres du jour et des procès-verbaux et à la mise à disposition et l'archivage des documents produits par le CSEL.

Entre les réunions, il assure le lien entre les membres, les organismes associés, la préfecture. Il répond aux demandes extérieures ou les fait suivre au président.

### **Article 5 : Ordres du jour, convocations**

Le conseil scientifique d'estuaire peut connaître de l'ensemble des questions relatives à la préservation de l'estuaire, à sa gestion, à l'aménagement de ses milieux naturels ainsi qu'aux activités et travaux susceptibles d'avoir un impact sur ces milieux. Il peut faire des recommandations sur toute question relative aux milieux naturels de l'estuaire et à son fonctionnement. Il est saisi pour avis par le directoire de chaque grand port maritime de l'estuaire des parties du projet stratégique relatives à la gestion et à la préservation des espaces naturels appartenant à sa circonscription, ainsi que des projets de programmes d'aménagement et de travaux pouvant affecter ou concerner ces espaces naturels. Il peut être saisi par le préfet de région mentionné du présent décret pour donner un avis sur des programmes d'aménagement, des travaux ou des mesures de gestion susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement des écosystèmes estuariens. (décret CSE)

Le CSEL se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même pour les documents préparatoires ou issus de la réunion. (décret commissions administratives)

Sauf urgence, les membres reçoivent, au moins cinq jours avant la réunion, la convocation, l'ordre du jour et les documents préparatoires. (décret commissions administratives)

En préparation de chaque réunion, le secrétariat recueille les propositions de points d'ordre du jour dont celles du GIPLE.

Le président du CSEL arrête, en lien avec le secrétariat, l'ordre du jour définitif de la réunion en distinguant les points nécessitant un avis, les points inscrits par le préfet de région et le grand port maritime et les points dont CSEL se saisit. L'ordre du jour est communiqué à la préfecture pour avis éventuel avant envoi.

Les sujets qui nécessitent un avis sont inscrits obligatoirement à l'ordre du jour envoyé avec l'invitation. Toute demande d'avis est formulée, par le demandeur, par une ou plusieurs questions jointes à l'ordre du jour.

En lien étroit avec le vice-président chargé du suivi de ses demandes de contribution, le GIPLE fait état, régulièrement et suffisamment tôt, de la programmation de ses besoins, mise à l'ordre du jour afin que le CSEL s'organise.

Si les ordres du jour sont trop importants, le CSEL peut organiser des réunions spécifiques au GIPLE.

Le secrétariat du CSEL établit les convocations, qui comportent l'ordre du jour, et les met à la signature de la DREAL pour envoi quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les documents préparatoires à la réunion doivent impérativement être envoyés aux membres du CSEL au plus tard une semaine avant la date de la réunion. Un membre du CSEL peut faire la demande de recevoir des documents imprimés.

## **Article 6 : Calendrier annuel**

Le CSEL se réunit au moins deux fois par an. (décret CSE)

La programmation des réunions est établie, si possible pour les deux réunions suivantes, en séance ou, en cas de changement, par une consultation des membres organisée par le secrétariat.

## **Article 7 : Déroulement des réunions**

En cas d'absence, un membre peut donner un mandat à un autre membre, celui-ci ne pouvant pas détenir plus d'un mandat. (décret commissions administratives)

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les mandats et les participants par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé. (décret commissions administratives)

Le CSEL peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure pour éclairer ses délibérations. (décret commissions administratives)

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le président du CSEL ouvre la réunion et vérifie le quorum. Le président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. Les points inscrits par le préfet de région et le grand port maritime sont traités en priorité.

Les sujets non prévus à l'ordre du jour peuvent y être inscrits en début de séance, en questions diverses, et faire l'objet d'une présentation pour information, mais ne peuvent donner lieu à un avis.

De manière générale, l'examen du point à l'ordre du jour comprend :

- une présentation par le demandeur, éventuellement assisté par ses experts, dont les modalités auront été prévues préalablement à la réunion avec le secrétariat
- une discussion en présence du demandeur conduite par le président

- lorsqu'un avis est demandé, le CSEL délibère en présence des ou d'organismes associés ou à huis-clos lorsqu'un membre le demande et par décision du président.

Le secrétariat et les organismes associés du CSEL apportent, en cours de séance, toutes les informations utiles aux débats.

Le GIPLE peut proposer au président la participation d'experts extérieurs.

Les contributions écrites des membres du CSEL, préalable à la réunion et relatives à l'examen d'un point d'ordre du jour, sont considérées comme des documents de séance. Elles sont communiquées aux membres dès réception par le secrétariat et, à la demande de leur auteur, figurent en annexe du procès-verbal de la séance.

Des documents complémentaires peuvent également être lus ou distribués pendant la réunion, à l'initiative du secrétariat ou à la demande d'au moins un des membres.

En fin de réunion, le président rappelle ou fixe l'organisation des travaux induits par la présente réunion (compte-rendu...). Il rappelle ou met à la discussion la programmation et l'organisation des prochaines réunions.

Le président du CSEL prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

## **Article 8 : Modalités de délibération pour un avis et des recommandations**

Le CSEL est saisi pour avis par le directoire du grand port maritime. Il peut être saisi par le préfet de région. (décret CSE)

Le CSEL peut faire des recommandations sur toute question relative aux milieux naturels de l'estuaire et à son fonctionnement. (décret CSE)

Le CSEL donne un avis motivé dans un délai de deux mois, sinon son avis est réputé favorable. (décret CSE)

Le CSEL se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. (décret commissions administratives)

Un membre qui a un intérêt personnel à l'affaire concernée ne peut prendre part aux délibérations. (décret commissions administratives)

Tout membre du CSEL peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. (décret commissions administratives)

L'avis rendu est transmis à l'autorité qui a saisi le CSEL (circulaire CSE 2009)

Une délibération du CSEL a pour objet de préciser la nature et le contenu des éléments d'un avis ou de recommandations et de préparer la formalisation d'un avis ou d'un document de recommandations.

Il ne peut être procédé à une décision avant que chaque membre présent du conseil n'ait été invité à prendre la parole.

Si des points de vue divergents apparaissent, un ou plusieurs votes formels sont organisés sur la demande d'un membre ou du président.

Le président rappelle qui est habilité à voter. Il détermine, en lien avec les membres, si les ou des organismes associés assistent à la délibération ou si la délibération a lieu à huis-clos. Dans tous les cas le demandeur d'un avis n'assiste pas à la délibération.

Le vote a lieu à main levée sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret. Les abstentions sont admises. Le résultat du vote figure uniquement dans le compte-rendu.

Si un travail complémentaire est nécessaire après la réunion, ses modalités sont fixées par le président.

Les délibérations du CSEL intègrent la formulation des consignes nécessaires à l'établissement d'un premier projet de rédaction.

Voir ci-dessous les modalités d'établissement de l'avis définitif et les règles de déontologie.

## **Article 9 : Établissement et diffusion des procès-verbaux**

Le CSEL peut faire des recommandations sur toute question relative aux milieux naturels de l'estuaire et à son fonctionnement. (décret CSE)

Le procès-verbal d'une réunion du CSEL est composé d'un compte-rendu auquel s'ajoute, le cas échéant, un avis séparé sur un sujet dont le CSEL a été saisi ou, si le conseil s'est saisi lui-même d'un sujet, un document séparé de recommandation.

En application des consignes données en séance, le secrétariat du CSEL rédige un projet de procès-verbal afin de le soumettre aux membres dans les meilleurs délais.

Sur ses sujets, le GIPLE établit un premier projet de compte-rendu qu'il communique au secrétariat pour une mise au point conjointe.

En cas de désaccord sur la rédaction, le président tranche.

Le compte-rendu comprend :

- la mention du titre complet du CSEL et les coordonnées du secrétariat
- la date de la réunion
- la mention « Compte-rendu »
- la liste des membres présents
- la liste des membres excusés
- la liste des représentants des organismes associés
- la liste des experts invités
- les éléments de présentations de chaque point d'ordre du jour avec les noms et qualités des intervenants
- dans l'ordre chronologique, un résumé succinct des discussions, débats et délibérations relatifs à chaque point inscrit à l'ordre du jour et les conclusions adoptées
- la signature du président

L'avis ou le document de recommandations comprend :

- la mention du titre complet du CSEL et les coordonnées du secrétariat
- la date de la réunion
- la mention « Avis sur » ou « Recommandations sur » suivi de l'intitulé du sujet issu de la réunion
- le texte de l'avis du CSEL
- la signature du président

Les comptes-rendus sont des documents internes au CSEL et aux organismes associés.

Les avis et documents de recommandations sont publiés sur le site internet de la DREAL Pays-de-la-Loire.

## **Article 10 : Groupes de travail, référents, rapporteurs**

Le CSEL peut créer des groupes de travail pour l'étude de dossiers ou de sujets particuliers. L'objet et la composition de chaque groupe de travail sont définis dans le cadre d'une discussion en réunion du CSEL. Les membres d'un groupe de travail s'engagent à une participation régulière.

Parmi les membres de chaque groupe de travail, le président désigne un référent. Le référent organise les réunions, prépare les ordres du jour et les convocations, rédige les propositions de comptes-rendus et, éventuellement, les propositions d'avis au CSEL. Pour cela, il peut faire appel au secrétariat du CSEL. Il rend compte des travaux de son groupe de travail en séance plénière.

Le vice-président chargé des demandes de contribution du GIPLÉ propose au CSEL, en fonction des besoins définis par le GIPLÉ et en lien avec lui, l'organisation de groupes de travail par thèmes ou sujets. Il s'assure du bon fonctionnement de ces groupes et de la programmation des restitutions des travaux en séance plénière du CSEL.

Le président du CSEL veille à la bonne coordination générale des différents groupes, à l'avancée et à la restitution de leurs travaux.

Pour l'étude d'un dossier particulier, le président peut s'auto-saisir ou désigner un rapporteur. Le président ou le rapporteur rédige un rapport d'analyse du dossier et le présente en séance plénière. Si besoin, il propose un projet de document de recommandations.

## **Article 11 : Déontologie**

Un membre qui a un intérêt personnel à l'affaire concernée ne peut prendre part aux délibérations.  
(décret commissions administratives)

Lorsqu'un membre a un intérêt personnel à un dossier examiné par le CSEL, il avertit le président avant le début de la délibération. Le président décide s'il doit quitter la réunion le temps de la délibération ou s'il peut assister à la délibération sans y prendre part.

Le président est garant de l'impartialité des débats, des avis, des recommandations. Le président peut demander un vote à bulletin secret ou un vote en l'absence du membre intéressé.

Si le membre concerné est le président, les vice-présidents assurent l'intérim de la présidence pour tout ce qui a trait à ce dossier.

Le CSEL étant une instance à caractère scientifique, ses membres s'interdisent tout discours, polémique ou référence à caractère politique ou religieux qui pourrait altérer la tenue des débats, la qualité des avis émis et porter atteinte à la crédibilité scientifique et la neutralité du CSEL.

Les membres du CSEL s'engagent à respecter les règles de diffusion des comptes-rendus (art. 9). Ils s'engagent également à tenir confidentielles et s'interdisent de tirer profit des informations non publiques recueillies dans le cadre des dossiers présentés au CSEL. En particulier, ils s'interdisent, directement ou par personne interposée, l'utilisation ou la communication d'éléments pouvant porter atteinte à la libre concurrence entre des candidats ou pouvant fausser l'attribution d'un marché ou d'une commande publique.



Si un membre souhaite se porter candidat à l'attribution d'une commande ou d'un marché, il le portera dès que possible à la connaissance du président du CSEL et ne prendra pas part et n'assistera pas aux travaux du CSEL susceptibles de porter à sa connaissance des éléments privilégiés.

Les membres ne peuvent faire état de leur qualité de membre du CSEL et s'exprimer en cette qualité en dehors des séances plénières et groupes de travail que sur mandat explicite du président.

En cas de manquement à ces règles, la sanction proposée au Préfet peut aller jusqu'à la radiation.

Tout membre absent à trois réunions plénières consécutives est réputé démissionnaire si le président ou le secrétariat n'ont pas été avertis de cette absence dans la semaine précédant chaque réunion. Le projet de proposition de radiation au préfet est cosignée par le président et les vice-présidents après consultation des autres membres du CSEL. La démission prend effet à la signature de l'arrêté préfectoral de radiation.

## **Article 12 : Rapport annuel d'activités**

Le conseil scientifique établit un rapport annuel d'activité qu'il transmet au préfet de région ainsi qu'au directoire du grand port maritime. (décret CSE)

Deux exemplaires sont communiqués au ministère chargé de l'environnement (circulaire CSE 2009)

Le rapport d'activité est rendu public selon les modalités déterminées par le préfet de région. (circulaire CSE 2009)

Le rapport annuel d'activités résume l'activité du conseil en rappelant notamment les sujets abordés par le conseil scientifique et de quelle manière (information, avis), les modalités de travail (assiduité, groupes de travail, coûts de fonctionnement...) et les enseignements tirés de l'année d'exercice. Les procès-verbaux sont annexés. Le rapport intègre les travaux réalisés avec le GIPLE.

Le rapport est communiqué aux membres et aux organismes associés du CSEL, au préfet de région, au directoire du grand port maritime et au ministère chargé de l'environnement.

## **Article 13 : Frais de déplacement**

Les membres du conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit et bénéficient du remboursement de leurs frais selon les modalités appliquées aux fonctionnaires de l'Etat. (décret CSE)

Le secrétariat du CSEL assure la collecte des demandes de remboursement des frais de déplacement liés à la participation au CSEL, groupes de travail et expertises de terrain liés aux travaux du CSEL et les transmet au service comptable de la DREAL pour paiement.

Lorsque les sollicitations du GIPLE augmentent de manière importante la fréquence des réunions plénières du CSEL, le GIPLE, en lien avec le secrétariat du CSEL, contribue financièrement à la prise en charge des frais induits.

Les frais occasionnés par les réunions spécifiques aux demandes du GIPLE sont pris en charge par celui-ci.

#### **Article 14 : Adoption et modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil et signé par le président. Il est applicable lorsqu'il a reçu l'accord du préfet de région.


Pour être adopté le présent règlement intérieur doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres du CSEL présents le jour de l'adoption.

Il peut être modifié à la demande d'au moins la moitié des membres du CSEL ou à la demande du préfet de région.

à Nantes, le

**11 FEV. 2016**

le Préfet de la région Pays de la Loire

A blue ink signature of the Prefet de la région Pays de la Loire, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a diagonal cross.

à Nantes, le 15 décembre 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien'.

le Président du CSEL

## **Conseil scientifique de l'estuaire de la Loire**

### **Règlement intérieur**

#### **Annexe : Les textes encadrant le CSEL (à jour au 30 juillet 2019)**

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant renouvellement de la composition du Conseil scientifique de l'estuaire de la Loire

Courrier du 8 octobre 2015 du préfet de la région Pays de la Loire adressé au président du GIP Loire-Estuaire  
Courrier du 31 juillet 2015 du président du GIP Loire-Estuaire adressé au préfet de la région Pays de la Loire

Extrait de la Loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire

Décret du 19 janvier 2009 portant composition et fonctionnement des conseils scientifiques d'estuaires

Circulaire DGALN relative à la création des conseils scientifiques d'estuaire de la Seine, la Loire et la Gironde

Décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DREAL N°2019-19** 422  
portant renouvellement de la composition du Conseil scientifique de l'estuaire de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et modifiant le code des ports maritimes notamment son article 16 ;

**VU** le décret n° 2009-68 du 19 janvier 2009 portant composition et fonctionnement des conseils scientifiques d'estuaire ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique du 15 juillet 2019 ;

**VU** la circulaire du 4 février 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de région Pays de la Loire de désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil scientifique de l'estuaire de la Loire ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Sont désignés pour une période de cinq ans, en qualité de personnalités qualifiées pour siéger au sein du conseil scientifique de l'estuaire de la Loire, à raison de leurs compétences scientifiques en matière de préservation et de gestion des espaces naturels et de leur connaissance liées aux estuaires :

- **Corinne BAGOULLA**, Maître de conférence en économie, Institut d'économie et de management de Nantes-IAE, Université de Nantes – économie géographique, commerce international, transport maritime ;
- **Jean BERLAMONT**, Professeur émérite à l'Université de Louvain – hydraulique estuarienne, sédiments cohésifs ;

.../...

- **Alexandra COYNEL**, Université de Bordeaux – biogéochimie ;
- **Tom De MULDER**, Directeur du laboratoire d'hydraulique de l'Université de Gand – hydrodynamique et morphodynamique des rivières et estuaires ;
- **Chantal DENIAUD**, Directrice technique du pôle environnement-biodiversité de la Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique – gestion des zones humides, agri-environnement ;
- **Job DRONKERS**, ancien directeur du département d'études côtières au ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement des Pays-Bas ; ancien professeur en Physique des Systèmes Côtiers à l'Université d'Utrecht – consultant indépendant en gestion des zones côtières, rédacteur en chef du Coastal Wiki ;
- **Thierry GUINEBERTEAU**, Université de Nantes – géographie et aménagement des espaces littoraux et maritimes ;
- **Pascal LACROIX**, Chargé de projets de valorisation et de vulgarisation scientifiques au Conservatoire botanique national de Brest – botanique, phytosociologie ;
- **Pierre LE HIR**, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer – hydrodynamique estuarienne et transports sédimentaires ;
- **Mario LEPAGE**, Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) – ichtyologie et écologie estuarienne ;
- **Delphine LOUPSANS**, Agence française pour la biodiversité – Droit et sciences politiques, expertise et médiation écologie et société ;
- **Didier MONTFORT**, membre du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays-de-la-Loire – faune et fonctionnement des marais estuariens ;
- **Erik MOSSELMAN**, Deltares ; Université de Delft (Pays-Bas) – Morphodynamique et hydrodynamique fluviale, aménagement technique et restauration écologique de fleuves ;
- **Pierre YESOU**, ancien expert de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – ornithologie et gestion d'espaces protégés ;

**Article 2** – Le conseil scientifique élit en son sein son Président. Il se dote d'un règlement intérieur.

**Article 3** – Le Grand Port Maritime Nantes – Saint-Nazaire, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le Groupement d'intérêt public Loire Estuaire, la délégation Ouest-Atlantique de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, Voies navigables de France, le Syndicat Loire Aval, l'Agence française pour la biodiversité (mission inter-estuaires), le Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux participent aux réunions du conseil scientifique, en fonction des questions à l'ordre du jour, en qualité d'organismes associés sans voix délibérative. Les services de l'Etat sont associés, en tant que de besoin, aux travaux du conseil.

Les organismes associés peuvent, si le président le souhaite, participer aux débats du conseil.

**Article 4** – Le conseil scientifique peut solliciter la participation d’experts à ses travaux.

**Article 5** – D’un commun accord de leurs présidents, le conseil scientifique de l’estuaire de la Loire fait office de conseil scientifique du Groupement d’intérêt public Loire Estuaire.

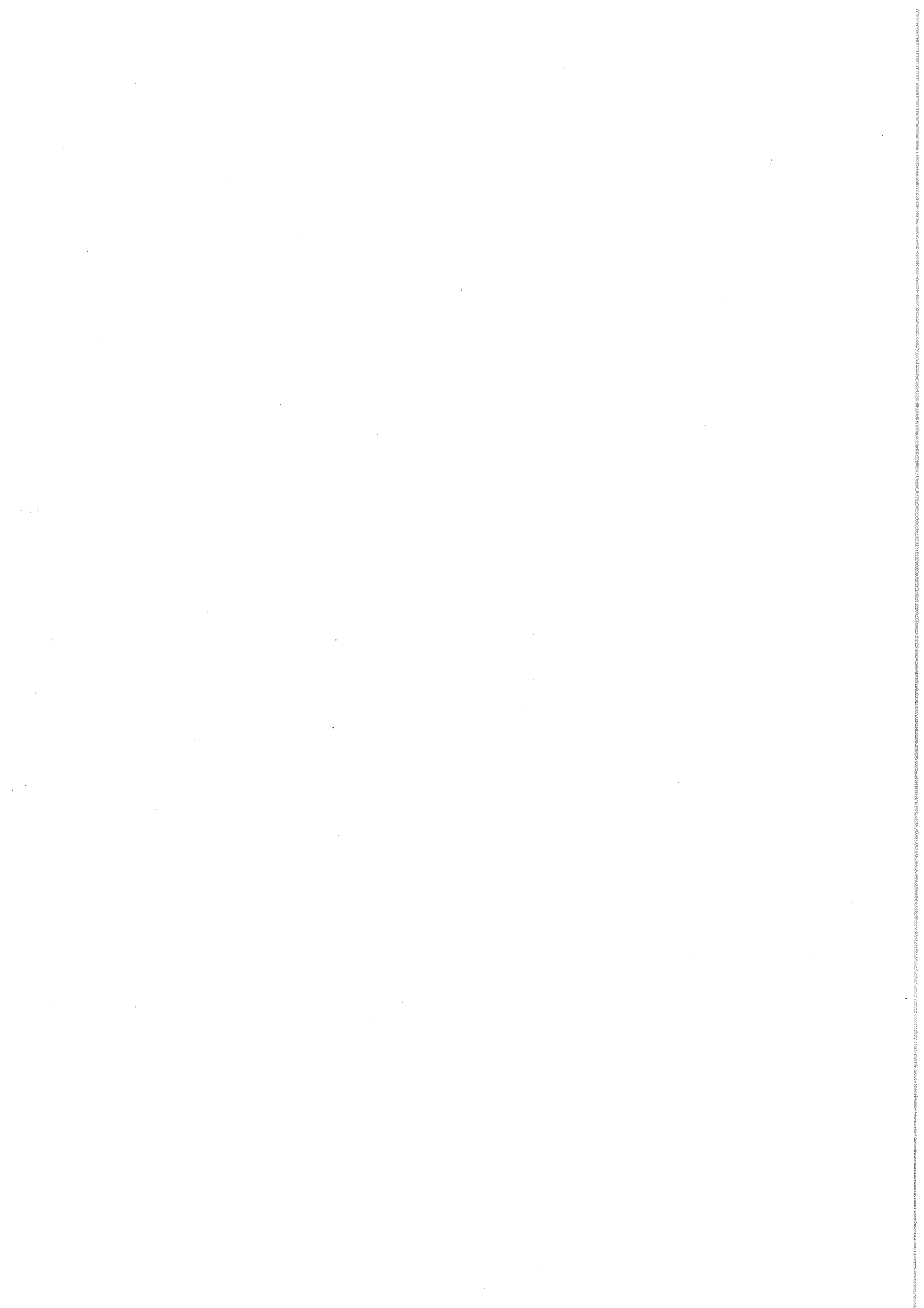
**Article 6** – Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l’environnement, l’aménagement et le logement.

**Article 7** – Le secrétaire général aux affaires régionales et la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique et de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 30 JUIL. 2019



Claude d'HARCOURT







PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 8 OCT. 2015

LE PREFET

Monsieur le président,

Par courrier du 13 juillet, vous m'avez fait part de votre projet de solliciter le conseil scientifique de l'estuaire de la Loire (CSEL) pour des avis scientifiques sur les travaux d'études et de suivis environnementaux mis en œuvre par le GIP.

J'ai bien noté les échanges que vous avez eus avec les membres du CSEL afin de vérifier la convergence des vues sur la nature et les modalités de cette contribution scientifique.

Les conseils scientifiques d'estuaire ont été mis en place pour constituer une ressource scientifique sur ces espaces très spécifiques présentant des enjeux importants. L'objet principal du GIP est d'élaborer, de collecter et de mettre à disposition des informations techniques destinées à mieux comprendre l'estuaire pour aider la décision de l'État, du grand port maritime et des collectivités. Il est donc logique de considérer qu'un conseil apporté au GIP peut entrer dans les attributions du CSEL, au bénéfice de la qualité de l'expertise collective sur l'estuaire de la Loire.

Vous avez ainsi mon accord pour la mise en œuvre d'une telle collaboration.

Le président du CSEL et la DREAL, qui est chargée du secrétariat du CSEL, continueront de superviser le fonctionnement du CSEL, notamment l'établissement des ordres du jour et la production des comptes-rendus, avis et rapports d'activité.

Ils élaboreront avec vous un règlement intérieur organisant cette activité du CSEL liée au GIP. Ce règlement intérieur sera proposé à ma signature par le président du CSEL.

La DREAL fera, en concertation avec vous et le CSEL, un bilan de ce fonctionnement dans un an, qui me sera transmis avant d'envisager la reconduction du dispositif.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Henri-Michel COMET

Monsieur Freddy HERVOCHON  
Président du GIP Loire Estuaire  
22, rue de la tour d'Auvergne  
44200 NANTES

Copie : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire  
5 rue Françoise Giroud - CS 16326 - 44263 NANTES cedex 2  
Tél : 02.72.74.73.00 - Fax : 02.72.74.73.09 – SRNP/DB/JLG 15-401  
Site internet : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>



Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
6, quai Ceineray  
BP 33515  
44035 NANTES CEDEX 1

Nos Réf. : 0308/DM/2015

Nantes, le 13 juillet 2015

**Objet :** Implication du CSEL dans les travaux scientifiques du GIP Loire Estuaire

Monsieur le préfet,

Le GIP Loire Estuaire, dont l'État est membre, a été renouvelé pour la période 2015 – 2021. À l'inverse du précédent GIP Loire Estuaire (2007 – 2014), sa convention constitutive n'a pas *a priori* constitué un conseil scientifique analysant ses travaux d'études, de suivis environnementaux et des usages de l'estuaire de la Loire.

Le besoin d'une fonction de « conseil scientifique » du GIP Loire Estuaire est cependant avéré. Ses missions principales sont toujours l'élaboration et le partage de la connaissance de la Loire et de son estuaire, des Ponts-de-Cé à Saint-Nazaire, soit de la Maine à la mer, ainsi que l'accompagnement des programmes de rééquilibrage du fleuve. Ces éléments de connaissance et d'appui aux programmes reposent sur des données physiques, chimiques et biologiques, collectées auprès des acteurs de la Loire ou produites par le GIP Loire Estuaire, ainsi que sur leur analyse intégrée.

Cette analyse, essentiellement scientifique, d'un milieu complexe, consiste à la recherche permanente de l'explicitation de la réalité de cette complexité. Elle nécessite donc des avis critiques et contradictoires émis par des experts afin d'étayer au mieux les synthèses produites.

Le Conseil scientifique de l'estuaire de la Loire (CSEL), créé en février 2009 en application de la loi de réforme portuaire du 4 juillet 2008, a été renouvelé en 2014 pour l'exercice 2014-2018. Son objet est notamment de « [...] connaître de l'ensemble des questions relatives à la préservation de l'estuaire, à sa gestion, à l'aménagement de ses milieux naturels ainsi qu'aux activités et travaux susceptibles d'avoir un impact sur ces milieux. Il peut faire des recommandations sur toute question relative aux milieux naturels de l'estuaire et à son fonctionnement ».

Dans le but de mobiliser au mieux les compétences scientifiques du CSEL et de mutualiser les efforts d'expertise scientifique, il a été examiné l'hypothèse que le CSEL assure la fonction de conseil scientifique du GIP Loire estuaire. La participation du GIP LE aux réunions du CSEL, en tant qu'organisme associé, montre en effet la pleine convergence des sujets abordés mais également de la manière de les aborder.

Lors de la réunion plénière du CSEL du 24 juin dernier, une discussion avec ses membres a montré une position favorable et unanime pour que cette hypothèse soit plus concrètement envisagée (voir extrait de compte-rendu ci-joint).

Les modalités de travail pourraient être les suivantes :

- Sur la base de thèmes de travail et d'un calendrier proposés par le GIP LE et validé par l'État, le CSEL mobiliserait les compétences adéquates dans des commissions mises en place en fonction des besoins, présidées par le président du CSEL ou son représentant et co-animées par la DREAL Pays de la Loire et le GIP Loire Estuaire ;
- Ces travaux seraient périodiquement restitués en séance plénière du CSEL ;
- Le CSEL se doterait d'un règlement intérieur afin d'intégrer ces travaux dans son fonctionnement ;
- L'organisation des réunions, les ordres du jour, la validation de compte-rendu et avis continueraient d'être pris en charge par la DREAL, le GIP LE apportant sa contribution, y compris financière en cas de réunion supplémentaires spécifiques.

Quelles que soient les modalités qui pourraient être retenues, l'hypothèse de cette collaboration scientifique est intéressante pour le GIP LE. Il me semble également que l'État, impliqué à la fois dans le GIP LE et le CSEL, peut trouver un intérêt à une approche scientifique plus complète et cohérente de l'estuaire de la Loire. Une première liste de thèmes à aborder est proposée en annexe.

Le CSEL étant placé sous votre autorité, je sollicite votre accord de principe sur une telle collaboration et vous prie de croire, M. le préfet, en l'expression de mes salutations respectueuses.

Le président du GIP Loire Estuaire

Freddy HERVOCHON



**Copie :** Mme la DREAL Pays de la Loire  
M. le président du CSEL

## Éléments du programme prévisionnel 2015 et 2016 du GIP Loire Estuaire susceptibles de mobiliser le CSEL

« L'estuaire de la Loire, quel fonctionnement aujourd'hui ? »

- ▶ partage des constats sur le fonctionnement environnemental de la Loire
- ▶ exploration des données, études et synthèses existantes
- ▶ identification des données « manquantes » et/ou thématiques à investir au regard des enjeux
- ▶ travail sur les paramètres pertinents de connaissance à retenir et à diffuser/partager
- ▶ élaboration d'un document socle et des modalités de sa mise à jour

« L'estuaire de la Loire, quelles évolutions sur 20 ans ? »

- ▶ partage des constats d'évolution sur les 20 dernières années en amont et en aval de Nantes
- ▶ exploration et analyse des suivis existants, y compris les grilles de qualité
- ▶ identification des suivis à investir (données, fréquences, etc.)
- ▶ travail sur une sélection d'indicateurs pertinents et pérennes de suivi adaptés au territoire
- ▶ élaboration d'un bulletin de suivi

« Approche écosystémique : vers une gestion durable de la Loire et de son estuaire »

- ▶ comprendre et évaluer les interactions entre le milieu physique, les différentes espèces et populations du biote, et l'homme et ses usages et services attendus du milieu estuarien
- ▶ évaluer l'impact des activités humaines sur le biote, directement et indirectement à travers les impacts sur le milieu physique
- ▶ mettre en place des objectifs de qualité environnementale, basés sur la surveillance, afin de préparer les politiques et les évaluations.

\*\*\*



## Conseil scientifique de l'estuaire de la Loire

Secrétariat : DREAL Pays-de-la-Loire

5, rue Françoise Giroud - CS 16326

44263 NANTES Cedex 2

Contact : Jean-Luc GIRARD

Tél. : 02 72 74 76 22

Courriel : jean-luc.girard@developpement-durable.gouv.fr

### CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE

#### Réunion du 24 juin 2015 - extrait de compte-rendu

##### Membres présents :

- Yves-Marie ALLAIN, ancien membre permanent du Conseil général de l'environnement et du développement durable – écologie, flore
- Corinne BAGOULLA, Maître de conférence en économie, Institut d'économie et de management de Nantes-IAE, Université de Nantes – économie géographique, commerce international, transport maritime
- Job DRONKERS, ancien directeur du Département d'études côtières au ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement des Pays-Bas ; ancien professeur en Physique des Systèmes Côtiers à l'Université d'Utrecht ; consultant indépendant en gestion des zones côtières, rédacteur en chef du Coastal Wiki
- Jean BERLAMONT, Professeur émérite à l'Université de Louvain – hydraulique estuarienne, sédiments cohésifs
- Hugues BLANCHET, Université de Bordeaux – océanographie, peuplements benthiques
- Alexandra COYNEL, Université de Bordeaux – biogéochimie
- Mario LEPAGE, Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) – ichtyologie et écologie estuarienne
- Didier MONTFORT, – faune et fonctionnement des marais estuariens
- Laurence POIRIER, Université de Nantes – écotoxicologie, chimie environnementale
- Louis-Alexandre ROMANA, Ancien Directeur de l'Environnement à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer – spécialiste des estuaires – Président du Conseil scientifique
- Pierre LE HIR, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer - hydrodynamique estuarienne et transports sédimentaires

##### Membres excusés

- Paul FATTAL, Université de Nantes – géomorphologie, pollution maritime
- Pierre YESOU, Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) – ornithologie et gestion d'espaces protégés

##### Organismes associés représentés

- Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire (GPMNSN) : Jean-Pierre CHALUS, Directeur, François CHEVALIER, Sébastien L'HERMITE, Didier LEHAY
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CLRL) : Jérôme GUEVEL
- GIP Loire-Estuaire : Denis MUSARD, Stéphanie AUMENIER
- Préfecture de Loire-Atlantique : Jacqueline LE TOUZIC
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) : Yvan FORGEOUX
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire (DREAL) : Jean-Luc GIRARD

La séance commence le matin par une visite du site du Carnet organisée par le GPM. Cette visite est suivie, l'après-midi, d'une réunion en mairie de Frossay sous la présidence de Louis-Alexandre ROMANA.

### CONSEIL SCIENTIFIQUE DU GIP LOIRE-ESTUAIRE

Comme convenu lors de la dernière réunion, il s'agit de recueillir l'avis des membres du CSEL sur la proposition du GIPLE que le CSEL puisse faire aussi office de conseil scientifique du GIP.

Sur la base du document de travail préparatoire à cette réunion, le Directeur du GIPLE argumente cette hypothèse de travail et propose des modalités de fonctionnement.

La DREAL rappelle la nécessité d'obtenir un accord du préfet pour la mise en œuvre de cette proposition et de conserver un fonctionnement unitaire du CSEL dans le respect des textes de référence sur les Conseils scientifiques d'estuaires. Il lui semble que l'Etat et le GPM, qui sont également impliqués dans les instances du GIP, trouveraient un intérêt à ce dispositif en ce qu'il renforce la richesse et la pertinence des avis donnés par le CSEL.

Si le GIP souhaite donner suite à cette réflexion, il lui appartient d'officialiser une demande auprès du préfet de région qui a autorité sur le CSEL.

Le GPM, qui rappelle qu'il n'a pas à se prononcer sur le fonctionnement ou la composition du CSEL, considère que l'essentiel est de disposer d'un vivier d'experts sur l'estuaire et ne fait donc pas d'objection à cette proposition.

Les membres du CSEL expriment un point de vue unanimement favorable et font les remarques suivantes.

*Les sujets abordés relèvent des attributions et des compétences du CSEL, y compris par l'extension géographique qui correspond à l'approche globale qu'il prône.*

*Quatre membres du CSEL faisaient partie du dernier conseil scientifique du GIP. La convergence des compétences et des thématiques est évidente.*

*Les éventuels autres conseils scientifiques (parc naturel régional, réserve naturelle...) sont d'une autre nature et le CSEL doit en rester indépendant.*

*Le CSEL peut éventuellement compléter ses compétences (dans la limite des vingt membres prévue par les textes), en particulier pour mieux prendre en compte l'amont de Nantes.*

*Le CSEL a besoin de connaître les programmes et actions sur l'estuaire.*

*Le CSEL peut s'autosaisir de sujets scientifiques concernant l'estuaire.*

*Plutôt qu'une commission unique, il serait préférable de mettre en place des commissions par sujet (et donc d'une composition adaptée) avec des restitutions en séance plénière.*

La suite de la démarche relève de l'initiative du GIP avec en particulier une demande officielle auprès du préfet de région.

\*\*\*

# LOIS

## LOI n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire (1)

NOR : DEVX0809024L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### ORGANISATION PORTUAIRE ET GRANDS PORTS MARITIMES

.....

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ET À LA PROPRIÉTÉ DES OUTILLAGES

.....

#### Article 16

Afin de mobiliser l'expertise sur les milieux naturels et leur fonctionnement, un conseil scientifique d'estuaire est créé pour chacun des fleuves suivants : la Seine, la Loire et la Gironde. La composition et le fonctionnement des conseils scientifiques d'estuaire sont fixés par voie réglementaire.

.....

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé des transports,*  
DOMINIQUE BUSSEureau



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Décret n° 2009-68 du 19 janvier 2009 portant composition et fonctionnement des conseils scientifiques d'estuaires

NOR : DEVT0827303D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du secrétaire d'Etat chargé des transports,

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles L. 101-2, L. 101-3 et R. 103-2 ;

Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les conseils scientifiques d'estuaire créés pour la Seine, la Loire et la Gironde par l'article 16 de la loi du 4 juillet 2008 susvisée sont composés de personnalités qualifiées à raison de leurs compétences scientifiques en matière de préservation et de gestion des espaces naturels.

Ces personnalités qualifiées sont nommées pour une période de cinq ans renouvelable, après avis du préfet maritime compétent pour l'estuaire concerné et des préfets des départements des communes riveraines de l'estuaire par :

- le préfet de la région Haute-Normandie pour le conseil scientifique de l'estuaire de la Seine ;
- le préfet de la région Pays de la Loire pour l'estuaire de la Loire ;
- le préfet de la région Aquitaine pour l'estuaire de la Gironde.

Le préfet compétent pour procéder aux nominations arrête le nombre de membres du conseil, qui est compris entre dix et vingt.

**Art. 2.** – Chaque conseil scientifique élit en son sein son président. Il établit son règlement intérieur. Son secrétariat est assuré par les services de l'Etat.

**Art. 3.** – Le conseil scientifique d'estuaire peut connaître de l'ensemble des questions relatives à la préservation de l'estuaire, à sa gestion, à l'aménagement de ses milieux naturels ainsi qu'aux activités et travaux susceptibles d'avoir un impact sur ces milieux.

Il peut faire des recommandations sur toute question relative aux milieux naturels de l'estuaire et à son fonctionnement.

Il est saisi pour avis par le directoire de chaque grand port maritime de l'estuaire des parties du projet stratégique relatives à la gestion et à la préservation des espaces naturels appartenant à sa circonscription, ainsi que des projets de programmes d'aménagement et de travaux pouvant affecter ou concerner ces espaces naturels.

Il peut être saisi par le préfet de région mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret pour donner un avis sur des programmes d'aménagement, des travaux ou des mesures de gestion susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement des écosystèmes estuariens.

Il donne, dans un délai de deux mois, un avis motivé sur les questions dont il est saisi. A défaut, l'avis est réputé favorable.

**Art. 4.** – Pour le premier projet stratégique des grands ports maritimes, il rend un avis motivé dans un délai d'un mois. A défaut, l'avis est réputé favorable.

**Art. 5.** – Le conseil scientifique établit un rapport annuel d'activité qu'il transmet au préfet de région mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'au directeur du grand port maritime ou des grands ports maritimes concernés.

**Art. 6.** – Le conseil scientifique d'estuaire est réuni en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

**Art. 7.** – Les membres du conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

**Art. 8.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le secrétaire d'Etat  
chargé des transports,*  
DOMINIQUE BUSSEREAU





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

KH  
Fau → epin HFW  
DIREN DES PAYS DE LA LOIRE  
COURRIER ARRIVÉES  
10 FEV. 2009  
128

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature

Paris, le 04/02/2009

Direction de l'Eau et de la Biodiversité  
Sous-direction du Littoral et Milieux marins  
Bureau du littoral et du domaine public maritime naturel

Le directeur général de l'aménagement, du  
logement et de la nature

à  
Mesdames et Messieurs les préfets des régions  
Aquitaine, Pays de la Loire et Haute Normandie

09/03/1

Référence : MA-2009-01-26 Note CSE  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Maëlle ALLAIN  
maelle.allain@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 71 84 Fax : 01 40 81 71 87

Objet : Note relative à la création des conseils scientifiques d'estuaire de la Seine,  
la Loire et la Gironde

Suite à la publication du décret n°2009-68 du 19 Janvier 2009 portant composition et  
fonctionnement des conseils scientifiques d'estuaire, je vous prie de trouver ci-dessous des  
précisions relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils.

**Cette note a pour objet :**

- 1 - d'engager la démarche de création des conseils scientifiques d'estuaire, afin de mobiliser  
l'expertise sur les milieux naturels et leur fonctionnement ;
- 2 - de rappeler les modalités de nomination des personnalités composant les conseils  
scientifiques ;
- 3 - d'énumérer les différentes missions qui seront attribuées aux conseils scientifiques et leurs  
modalités de fonctionnement ;
- 4 - et de préciser les modes de suivis et de compte rendu de l'activité des conseils.

**I/ Préparation de la création des conseils scientifiques d'estuaire**

Je vous demande de mettre en place très rapidement les conseils scientifiques d'estuaire  
tels qu'ils ont été institués par l'article 16 de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant  
réforme portuaire et par le décret n°2009-68 du 19 Janvier 2009 portant composition et  
fonctionnement des conseils scientifiques.

Copie à : Mesdames et Messieurs les préfets de région Poitou-Charentes et Basse-Normandie  
Mesdames et Messieurs les préfets des départements de Gironde, Charente-Maritime, Loire Atlantique,  
Seine-Maritime, et de l'Eure ;  
Messieurs les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche Mer du Nord ;  
MM. Les DIREN Aquitaine, Poitou-Charentes, Pays de la Loire, Haute-Normandie, Basse-Normandie ;  
Direction générale des infrastructures et transports maritimes ;  
Monsieur le Directeur du Conservatoire du Littoral  
MM. les directeurs des grands ports maritimes de Rouen, du Havre, de Nantes-Saint-Nazaire et de Bordeaux

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

Ces conseils concernent les estuaires de la Seine, de la Loire et la Gironde.

**Je vous demande d'installer ces conseils scientifiques au plus tard le 18 février 2009.**

En effet, les grands ports maritimes doivent en vertu de l'article 8 de la loi portant réforme portuaire, avoir adopté leur plan stratégique au plus tard six mois après leur constitution, c'est-à-dire le 9 avril 2009 pour les tous les grands ports maritimes à l'exception de Rouen, pour lequel la date est fixée au 6 mai 2009.

Les conseils de surveillance des grands ports maritimes sont programmés pour début avril. Pour permettre une saisine des conseils de surveillance au moins une semaine avant, et afin de donner la possibilité aux ports de pouvoir tenir compte des remarques du conseil scientifique, il conviendra que les avis leur parviennent au moins une semaine avant.

Les conseils scientifiques ont un mois pour donner leurs avis, ils devront donc être créés le 18 Février et devront être saisis dès le 19 février du projet stratégique des grands ports maritimes du Havre, de Nantes-Saint-Nazaire et de Bordeaux.

**Cette date est absolument impérative afin de permettre l'examen des projets stratégiques.**

A l'occasion de la mise en place de ces nouveaux conseils, je vous invite à entamer la simplification de la gouvernance scientifique des estuaires. A terme, ces nouveaux conseils scientifiques pourraient avoir vocation à regrouper toutes les instances scientifiques existantes.

**II/ Modalités de nomination des personnalités composant les conseil scientifiques d'estuaire**

Pour chaque conseil scientifique, vous nommerez entre dix et vingt personnalités pour une durée de cinq ans, après avis du préfet maritime compétent pour l'estuaire concerné et des préfets des départements des communes riveraines de l'estuaire.

Ces personnalités devront disposer des compétences pour répondre au mieux aux questions relatives à la préservation, à la gestion, à l'aménagement des estuaires et aux impacts des travaux éventuels sur ce milieu.

Ils pourront ainsi regrouper des spécialistes des oiseaux et autres espèces (faune, flore marine et terrestre) présentes dans les estuaires, mais aussi en géomorphologie, en écologie, en halieutique, en ichtyologie, en sédimentologie, en hydrologie, en gestion des zones côtières ou encore en économie du développement durable ou en droit de l'environnement. Je souhaite en particulier que les délégations du Conservatoire du littoral disposent d'un représentant dans chacun des conseils scientifiques.

**III/ Les missions des conseils scientifiques et leurs modalités de fonctionnement**

**a) Les missions des conseils :**

Les conseils scientifiques d'estuaire répondent à l'ensemble des questions relatives à la préservation de l'estuaire, à sa gestion, à l'aménagement de ses milieux naturels ainsi qu'aux activités et travaux susceptibles d'avoir un impact sur ces milieux. De plus ils peuvent faire des

recommandations sur toutes les questions relatives aux milieux naturels de l'estuaire et à son fonctionnement.

Les conseils doivent être saisis pour avis par le directoire de chaque grand port maritime sur les parties du projet stratégique des grands ports maritimes relatives à la gestion et à la préservation des espaces naturels appartenant à leur circonscription, ainsi que sur les projets de programmes d'aménagement et de travaux pouvant affecter ou concerner ces espaces naturels.

Vous pourrez saisir les conseils scientifiques pour avis sur des programmes d'aménagement, des travaux ou des mesures de gestion susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement des écosystèmes estuariens.

Les conseils rendent, dans un délai de deux mois, un avis motivé sur les questions dont ils sont saisis. En l'absence d'avis rendu dans ce délai, celui-ci sera considéré comme favorable. Cependant, pour le premier projet stratégique des grands ports maritimes, ils rendent un avis motivé dans un délai d'un mois. A défaut, l'avis est aussi réputé favorable.

#### **b) Les modalités de fonctionnement :**

Les conseils scientifiques d'estuaire sont réunis au minimum deux fois par an.

Ces conseils sont soumis au décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Ils sont soumis à certaines dispositions communes et dispositions liées à leur caractère consultatif obligatoire. Je vous rappelle les principales dispositions de ce décret :

- les membres qui, au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions;

- les conseils se réunissent sur convocation de leur président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci;

- sauf urgence, les membres des conseils reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites ;

- le membre d'un conseil peut donner un mandat à un autre membre en cas d'absence. Nul ne peut détenir plus d'un mandat ;

- le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ;

- les conseils se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;

- les membres des conseils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

- les conseils peuvent, sur décision de leur président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote ;

- le procès-verbal des conseils indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre d'un conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité qui a saisi le conseil.

Chaque conseil scientifique élit en son sein son président. Il établit son règlement intérieur.

Son secrétariat est assuré par la DIREN de la Haute-Normandie pour l'estuaire de la Seine, la DIREN des Pays-de-la-Loire pour l'estuaire de la Loire et la DIREN d'Aquitaine pour la Gironde.

#### IV/ Le suivi des activités des conseils scientifiques

Le conseil scientifique établit un rapport annuel d'activité qu'il vous transmet, ainsi qu'aux directoires des grands ports maritimes concernés. Ce rapport annuel d'activités est rendu public selon les modalités de votre choix.

Je vous remercie de bien vouloir m'en envoyer deux exemplaires chaque année.

\* \*

\*

Je vous remercie de m'informer des difficultés d'application de la présente note.

*en particulier sur le  
calendrier de mise en œuvre*

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature

Jéan-Marc MICHEL

Source : Légifrance, 19 octobre 2015

## DECRET

### **Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.**

NOR: BUDX0600088D

Version consolidée au 19 octobre 2015

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

#### **Chapitre Ier : Champ d'application.**

##### **Article 1**

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux commissions administratives à caractère consultatif, quelle que soit leur dénomination, placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat, à l'exception des autorités administratives indépendantes et des commissions créées pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de la loi du 24 mars 2005 susvisée.

Constituent des commissions administratives à caractère consultatif au sens du présent décret toutes les commissions ayant vocation à rendre des avis sur des projets de texte ou de décision même si elles disposent d'autres attributions.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux commissions administratives à caractère consultatif composées exclusivement d'agents de l'Etat, ni aux instances d'étude ou d'expertise, ni aux organes créés au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ou des services à compétence nationale pour assister leurs autorités compétentes dans l'exercice de leurs missions.

#### **Chapitre II : Durée limitée**

##### **Article 2**

Sauf lorsque son existence est prévue par la loi, et sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 19, une commission est créée par décret pour une durée maximale de cinq ans.

Cette création est précédée de la réalisation d'une étude permettant notamment de vérifier que la mission impartie à la commission répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante.

Cette commission peut être renouvelée dans les conditions prévues aux alinéas précédents.  
La règle de durée limitée prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux commissions qui, outre leurs attributions consultatives, sont investies du pouvoir de prendre des décisions, de donner des avis conformes ou de faire des propositions ayant une portée contraignante à l'égard de l'autorité compétente.

### **Chapitre III : Règles de fonctionnement**

#### **Article 3**

Sous réserve de règles particulières de suppléance :

1° Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

2° Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;

3° Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

#### **Article 4**

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### **Article 5**

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission peut être également réunie dans les conditions prévues par le décret qui l'institue.

#### **Article 6**

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

#### **Article 7 (abrogé)**

#### **Article 8**

Lorsqu'une délibération destinée à recueillir l'avis de la commission sur un projet de texte législatif ou réglementaire est organisée selon les modalités prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte. Il comporte, en annexe, le projet soumis à la commission ainsi que les opinions mentionnées à l'alinéa précédent. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres de la commission.

#### **Article 9**

Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

#### **Article 10**

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre.

Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

#### **Article 11**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

#### **Article 12**

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### **Article 13**

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

#### **Article 14**

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

#### **Article 15**

I. - Lorsqu'une commission administrative, quelle que soit sa dénomination, doit être obligatoirement consultée sur un projet de loi, de décret ou d'arrêté ministériels réglementaires, son avis est réputé rendu en l'absence d'avis exprès émis par elle dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine.

En cas d'urgence, notamment pour l'application d'une loi ou la mise en œuvre d'un règlement, d'une directive ou d'une décision des Communautés européennes ou de l'Union européenne, ce délai peut être fixé à quinze jours par le Premier ministre pour les avis sollicités sur les projets de loi ou de décret ou par le ministre compétent pour les avis sollicités sur les projets d'arrêté.

En cas d'extrême urgence dûment motivée, ce délai peut être fixé à une durée inférieure par l'autorité mentionnée à l'alinéa précédent. La consultation des membres de la commission peut alors intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

II. - Un délai supérieur à celui mentionné au premier alinéa du I du présent article peut, par exception et sans pouvoir excéder dix semaines, être prévu par décret en Conseil d'Etat et conseil des ministres.

III. - Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux commissions prévues aux articles L. 1211-1, L. 1211-4-1 et L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Chapitre IV : Dispositions finales et transitoires.**

#### **Article 16**

Les dispositions des articles 1er et 3 à 15 s'appliquent à compter du 1er juillet 2007 aux commissions créées avant la publication du présent décret.

Les dispositions des articles 1er à 15 s'appliquent immédiatement aux commissions créées à compter de la date de publication du présent décret.

#### **Article 17**



Les dispositions réglementaires instituant des commissions administratives définies à l'article 1er créées avant la date de publication du présent décret sont abrogées au terme d'un délai de trois ans à compter de cette date.

#### **Article 18**

L'abrogation ou la caducité des dispositions créant une commission dont l'avis est requis préalablement à une décision prise par l'autorité administrative entraîne celle des dispositions réglementaires prévoyant sa consultation.

#### **Article 19**

Par dérogation au premier alinéa de l'article 16, les dispositions des articles 1er et 3 à 15 sont applicables à compter de la date de publication du présent décret aux commissions prévues au chapitre II du titre Ier du décret du 7 juin 2006 susvisé.

La règle de durée prévue à l'article 2 ainsi que l'article 17 ne sont pas applicables à ces mêmes commissions.

#### **Article 20**

Le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers est abrogé à compter du 1er juillet 2007.

#### **Article 21**

Les articles 3 à 14 peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article 22**

Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, en Polynésie française, à Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises.

#### **Article 23**

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République : Jacques Chirac

Le Premier ministre Dominique de Villepin, Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement Jean-François Copé, Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire Nicolas Sarkozy, Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie Thierry Breton, Le ministre de l'outre-mer François Baroin